

N° Parquet : 20192000001

N° téléphone : 0467126000

N° télécopie : 0467126393

Service : BO-TTR-AUDIENCEMENT

N° d'appel : 2024/481

Appel principal

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFÉ
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTPELLIER

Acte d'appel

Le 13 mai 2024 à 15:19, au greffe du Tribunal judiciaire de Montpellier devant nous, Christine KISTER greffier, a comparu :

Maître CRESPIY Clément, avocat au barreau de MONTPELLIER 50 boulevard des Arceaux 34000 MONTPELLIER FRANCE,
conseil de la MAIRIE DE VIAS
lequel nous a fait connaître que l'adresse déclarée de son client est Service urbanisme, 6 place des Arènes 34450.VIAS

et a déclaré interjeter appel, au nom de son client, du jugement contradictoire en date du 7 mai 2024 rendu par la Chambre correctionnelle - Audience juge unique du Tribunal Correctionnel de Montpellier (minute n°: 2024/1074)

qui le condamne

pour - EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL EN MECONNAISSANCE DES DIRECTIVES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT faits commis à VIAS HERAULT du 19 février 2019 au 27 mai 2019

prévus par ART.L.610-1 1°, ART.L.131-1 1°, ART.L.172-1, ART.L.172-2 C.URBANISME.

et réprimés par ART.L.610-1 AL.2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

- EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL EN MECONNAISSANCE DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME faits commis à VIAS HERAULT du 19 février 2019 au 27 mai 2019

prévus par ART.L.610-1 1°, ART.L.111-1, ART.L.111-2, ART.L.101-3, ART.L.421-8, ART.L.421-6 C.URBANISME.

et réprimés par ART.L.610-1 AL.2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

- EXECUTION, PAR PERSONNE MORALE, DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE faits commis à VIAS HERAULT du 19 février 2019 au 27 mai 2019

prévus par ART.L.421-1, ART.R.421-1, ART.R.421-14 C.URBANISME. ART.121-2 C.PENAL.

et réprimés par ART.L.480-4-2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME. ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 9° C.PENAL.

- CONSTRUCTION OU AMENAGEMENT DE TERRAIN PAR PERSONNE MORALE DANS UNE ZONE INTERDITE PAR UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS faits commis à VIAS HERAULT du 19 février 2019 au 27 mai 2019

prévus par ART.L.562-5 §I, ART.L.562-1, ART.L.562-6 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL.

et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.562-5, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME. ART.131-38, ART.131-39 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° C.PENAL.

à

1 Amende délictuelle de 1 250 000 euros, à titre de peine principale dont 1 000 000 euros avec sursis avec exécution provisoire

précisant que son appel porte sur le dispositif civil et pénal ;

Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20240718-2024-07-18-1a-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2024

précisant que son appel porte sur l'entier dispositif ;

précisant que son appel est limité et porte sur :

l'action publique uniquement (culpabilité et peines) :

l'appel vise toutes les infractions de la prévention ;

l'appel vise seulement les infractions suivantes : _____

les peines uniquement (articles 502 et D45-22 du code de procédure pénale) :

l'appel vise l'intégralité des peines prononcées ;

l'appel vise seulement les peines suivantes : _____

l'appel vise seulement les modalités d'application des peines suivantes : _____

l'action civile uniquement.

INFORMATIONS SUR LA LIMITATION D'APPEL :

Le prévenu qui déclare limiter la portée de son appel sur l'action publique aux peines prononcées, est informé de son droit de revenir sur cette limitation dans un délai d'un mois à compter de la présente déclaration d'appel et selon les mêmes modalités.

Si l'affaire est audiencée en appel avant ce délai d'un mois, le prévenu est informé qu'il pourra revenir sur cette limitation au moment de l'audience.

Si la déclaration ne comporte aucune précision, l'appel est considéré comme portant sur l'intégralité de la décision.

Le prévenu est néanmoins informé qu'il peut toujours limiter son appel ultérieurement, jusqu'à l'audience de jugement.

Décision rendue par une formation à juge unique (articles 502, 503, 510, D45-22 et suivants du code de procédure pénale) :

L'appelant est informé qu'en vertu des dispositions de l'article 510 du code de procédure pénale, l'appel formé contre la décision précitée, rendue à juge unique en première instance, sera également évoquée par la cour d'appel siégeant à juge unique à moins qu'il indique faire le choix d'une formation collégiale dans un délai d'un mois à compter de la présente déclaration d'appel. Il lui est également précisé qu'en cas d'audience fixée devant la cour d'appel avant l'écoulement de ce délai d'un mois, il pourra modifier son choix le jour de l'audience devant la cour.

L'appelant ou l'avocat de l'appelant demande expressément l'examen de l'affaire en formation collégiale devant la cour d'appel.

Nous informons la personne qu'elle, ou son avocat, doit signaler auprès du procureur de la République, jusqu'au jugement définitif de l'affaire, tout changement de son adresse déclarée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20240718-2024-07-18-1a-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2024

Nous l'informons également que toute citation, notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

Lecture faite, le comparant a signé avec nous, et se voit remettre une copie du présent acte.

le comparant,

le greffier,

Pour copie certifiée conforme
Le greffier



ok

Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20240718-2024-07-18-1a-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2024